

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.889 du 13 avril 2012

A. 204.415/XV-1905

En cause : **MBEKA MATUNDU** Puati,
ayant élu domicile chez
Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

le bourgmestre de la commune d'Ixelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite par télécopie le 10 avril 2012 et par pli recommandé à la poste le 12 avril 2012, par Puati Mbeka Matundu, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise par le Bourgmestre d'Ixelles en date du 03/04/2012 notifiée par courrier électronique en date du 06/04/2012»;

Vu la requête introduite le 12 avril 2012 par la même partie requérante, qui tend à l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 avril 2012 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, comparaissant pour le requérant – ce dernier ayant également pris la parole –, et M. B. de BUISSERET, secrétaire d'administration, ainsi que M. Q.

CHARDOME, chef de cabinet adjoint du bourgmestre d'Ixelles, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

Par un courrier daté du 29 mars 2012, adressé à la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles, le requérant introduit une demande formulée en ces termes:

«[...]

Le Président Tshisekedi se trouve actuellement en résidence surveillée au mépris des droits de l'homme. C'est pourquoi la Communauté Congolaise vous demande l'autorisation d'une marche FREE TSHISEKEDI, à l'instar des événements qui ont concouru à la libération d'Aung San Suu Kyi. Si pour une raison de marches ou autres préprogrammés ce même jour veuillez reporter la demande au samedi 14 avril. Le 07 est notre choix. Merci.

Trajet: Porte de Namur (sous réserve d'acceptation de Mr Decourty sinon Trône Statue Léopold II) - Statue Léopold II - Ambassade US - UE.

Départ: 14 h

[...]»;

Par un courrier daté du 3 avril 2012, le bourgmestre f.f. de la commune d'Ixelles fait savoir au requérant ce qui suit:

«Objet: Marche FREE TSHISEKEDI du samedi 07 avril

J'accuse bonne réception de votre courrier électronique du 29 mars 2012 relatif à l'objet repris sous rubrique, lequel a retenu ma meilleure attention.

Par la présente, je suis au regret de vous informer ne pas donner mon autorisation quant à la tenue d'une marche au départ de la Porte de Namur.

En tant que garant de l'ordre et de la sécurité publics, je ne peux pas prendre le risque de voir de nouvelles manifestations à caractère politique engendrer des faits d'émeutes et de vandalisme.

En restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.»

Le requérant expose avoir reçu cette lettre par courrier électronique le 6 avril.

Le 10 avril, il transmet «une nouvelle demande» en vue de l'organisation d'une marche le samedi 14 avril;

Considérant que la décision attaquée est contenue dans le courrier du 3 avril, lequel identifie son objet comme suit: «Marche FREE TSHISEKEDI du samedi 07 avril»; qu'elle tend à refuser l'autorisation sollicitée dans le courrier du 29 mars, laquelle porte sur l'organisation d'une marche le 7 avril; que si la même demande évoque une seconde date, à savoir le 14 avril, c'est seulement dans l'hypothèse où d'autres marches voire d'autres manifestations sont prévues le 7 avril, auquel cas il y aurait lieu de «reporter la demande au samedi 14 avril»; que cette hypothèse est étrangère aux circonstances de l'espèce; que la demande ne peut donc être interprétée que comme portant sur l'organisation d'une marche le 7 avril, ce que confirme d'ailleurs l'affirmation: «le 07 est notre choix»; qu'ainsi que l'indique la mention, figurant dans le courrier du 3 avril, relative à son objet, l'acte attaqué ne peut être interprété que comme tendant à refuser l'organisation d'une marche à la date du 7 avril;

Considérant que la demande de suspension a été introduite postérieurement à cette date; qu'une éventuelle suspension de l'exécution de la décision attaquée ne permettrait pas que soit organisée la marche pour laquelle la demande a été introduite; qu'elle serait donc sans intérêt pour le requérant; que, partant, la demande de suspension est irrecevable; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de déterminer si, en ne déposant à la poste le pli recommandé contenant sa demande de suspension que le deuxième jour ouvrable qui suit l'envoi de celle-ci par télécopie, le requérant a introduit cette demande de manière régulière au regard de l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, auquel renvoie l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le treize avril deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY